

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4091-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU
AUTONOME D'INUKJUAK À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

[Articles 31 al. 1 (1), 48, 49, 52.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).
2. Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a conclu un contrat de gré à gré avec Innavik Hydro S.E.C. (le Fournisseur) pour l'achat de l'énergie produite par une nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 7,25 MW, située sur la rivière Inuksuak. La centrale sera construite et exploitée par le Fournisseur.
3. Ce contrat permettra au Distributeur d'approvisionner le réseau autonome d'Inukjuak en énergie renouvelable pour les besoins de base et de chauffage de l'eau et une partie significative des besoins de chauffage des espaces et ce, dès le 1^{er} décembre 2022.
4. Ce projet s'insère dans la stratégie du Distributeur en réseaux autonomes, laquelle a été exposée à l'occasion du Plan d'approvisionnement 2017-2026.
5. De façon plus particulière, avec le projet relatif à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak, le Distributeur vise à réaliser des économies par rapport au coût d'exploitation actuel de la centrale thermique et réduire ses

- émissions de gaz à effet de serre le tout, tel que plus amplement expliqué à la pièce HQD-1, document 1.
6. Considérant ce qui précède, le Distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve le contrat conclu avec le Fournisseur, lequel est produit comme pièce HQD-1, document 2.

DEMANDE DE FIXATION D'UN TARIF

7. Afin de tirer un avantage optimal de la ressource hydraulique renouvelable, le Fournisseur convertira les systèmes de chauffage de l'eau et des espaces des habitations résidentielles faisant en sorte que ces usages feront désormais appel à l'électricité comme source d'énergie principale avec, en appoint, la capacité de permuter à une alimentation au mazout pour le chauffage des espaces lorsque la demande surpasse la production hydroélectrique.
8. Ce changement de source d'approvisionnement pour le réseau autonome d'Inukjuak nécessite toutefois d'adapter le tarif applicable aux clients domestiques afin de les inciter à consommer l'électricité plutôt que le mazout pour le chauffage.
9. Par la présente demande, le Distributeur demande également à la Régie d'approuver l'application à partir de décembre 2022 d'un tarif pour la clientèle domestique biénergie du réseau d'Inukjuak et d'approuver la stratégie tarifaire qui y est associée, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, document 3.

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.7.5 DES CONDITIONS DE SERVICE

10. Le Distributeur présente également des modifications à l'article 9.7.5 des *Conditions de service* afin que celui-ci cesse de s'appliquer aux clients domestiques admissibles au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak du réseau autonome d'Inukjuak avant le début de la conversion des systèmes de chauffage, soit à partir du 1^{er} avril 2020.
11. Cette modification est nécessaire puisque cet article constitue un frein à la conversion à l'électricité des systèmes de chauffage des espaces ou de l'eau le tout, tel que plus amplement expliqué à la pièce HQD-1, document 3.

CONCLUSION

12. Le contrat est conditionnel à l'approbation de la Régie dans un délai de 180 jours suivant le dépôt de la demande, à défaut de quoi il pourra être annulé par le Fournisseur.
13. Le contrat est également conditionnel à ce que la Régie fixe un tarif incitant la clientèle domestique d'Inukjuak à consommer l'électricité plutôt que le mazout pour le chauffage, lequel tarif s'appliquera à compter de la date de début des livraisons, soit le 1^{er} décembre 2022.

14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement produit au présent dossier comme pièce HQD-1, document 2;

MODIFIER les *Tarifs d'électricité* tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3;

MODIFIER les *Conditions de service* tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3.

Montréal, le 28 juin 2019

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **RICHARD LAGRANGE**, directeur – Réseaux autonomes pour Hydro-Québec Distribution, au 2, Complexe Desjardins, 18ième étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur relative à la conversion du réseau autonome d'Inukjuak (dossier R-4091-2019) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 28 juin 2019

(s) Richard Lagrange

RICHARD LAGRANGE

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
le 28 juin 2019

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150 462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec